

Ordonnance n° 081/PRG/SGG/89 du 20 décembre
1989 portant code forestier. (*)

CODE FORESTIER

CHAPITRE PREMIER : DE LA POLITIQUE FORESTIERE.

Article 1 : Les forêts guinéennes constituent un bien d'intérêt national. Leur protection et leur développement doivent être assurés au moyen d'une gestion rationnelle et équilibrée, qui permette de répondre aux besoins actuels et futurs des populations, et qui contribue à la préservation de l'environnement.

Article 2 : Aux fins de la protection et du développement des forêts, il est institué une politique forestière nationale dont la définition incombe au gouvernement, sur proposition du Ministre chargé des forêts.

Un texte d'application du présent code fixe les modalités d'intervention des différents organes concernés par les forêts et associés à la définition de la politique forestière nationale.

Article 3 : Les orientations générales de la politique forestière nationale font l'objet d'un plan forestier national.

Le plan forestier national doit fixer les objectifs à atteindre et comporter notamment, une description de l'état des ressources forestières, une estimation des besoins en produits forestiers, un programme des actions à mener en vue d'assurer la protection et le développement des forêts, une prévision des investissements nécessaires et toutes autres indications utiles pour l'exécution de la politique forestière nationale.

Article 4 : Le plan forestier national est approuvé par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre chargé des forêts, et après consultation des départements concernés.

Article 5 : Afin d'adapter la politique forestière nationale aux particularités régionales, des plans forestiers régionaux pourront être établis au niveau des régions naturelles prévues par la législation en vigueur.

Article 6 : Les plans forestiers régionaux ont le même contenu que

le plan forestier national. Toutefois, pour l'établissement des plans forestiers régionaux, il doit être plus particulièrement tenu compte des besoins et des conditions propres aux régions concernées. Des programmes d'action spécifiques pourront être établis sur la base des objectifs fixés par les plans forestiers régionaux.

En établissant les plans forestiers régionaux, on veillera à les harmoniser avec le plan forestier national, afin qu'ils puissent répondre aux besoins régionaux et rester conformes aux objectifs nationaux.

Article 7 : Les plans forestiers régionaux sont approuvés par le décret du Président de la République, sur proposition du Ministre chargé des forêts et du Ministre-résident concerné, et après consultation des départements concernés au niveau régional.

Article 8 : Dans le cadre de la politique forestière nationale, le Ministre chargé des forêts, en collaboration avec les départements concernés, met au point des programmes destinés à favoriser une meilleure prise de conscience de l'importance des forêts, notamment au moyen :

- de la définition de programmes d'enseignement et de recherche en matière de forêts ;
- de la diffusion de programmes de sensibilisation et de vulgarisation à l'intention du grand public, en vue de promouvoir la participation des populations à l'effort de protection et de développement des forêts ;
- de la mise en place de programmes de formation et de recyclage des fonctionnaires des administrations chargées des forêts.

CHAPITRE II : DES INSTITUTIONS FORESTIERES.

Article 9 : La mise en oeuvre de la politique forestière nationale incombe au Ministre chargé des forêts, dans les termes fixés par le présent code et ses textes d'application et par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 10 : L'administration forestière et, éventuellement, d'autres services techniques relevant du Ministère chargé des forêts, agissant dans les limites de leurs compétences et sous l'autorité hiérarchique du Ministre chargé des forêts, dans les termes fixés par le présent code et ses textes d'application et par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sont chargés, notamment :

- d'assurer la gestion et la pérennité du domaine forestier de l'Etat ;
- d'apporter leur assistance technique à la gestion des domaines forestiers des collectivités décentralisées et d'exercer, à leur égard, un contrôle technique ;
- de veiller au respect des prescriptions de la législation forestière ;
- d'exercer la police forestière, conjointement avec les autorités policières et judiciaires compétentes ;
- d'approvisionner régulièrement le pays en graines, plants, boutures ou autres matériels génétiques de qualité ;
- d'assurer la sauvegarde du patrimoine génétique forestier national ;
- de prendre des mesures appropriées pour lutter contre les feux de brousse et l'érosion des sols ;
- et, d'une manière générale, de mettre en oeuvre toutes mesures nécessaires à la protection et au développement des forêts guinéennes, conformément aux prescriptions de la politique forestière nationale et aux dispositions de la législation forestière.

CHAPITRE III : DU DOMAINE FORESTIER.

Section 1 : Du domaine forestier en général.

Article 11 : Le domaine forestier est constitué par les terrains forestiers portant une végétation autre que plantée à des fins exclusivement agricole, ou nécessitant des aménagements destinés à assurer la conservation des sols, la régularisation des systèmes hydrologiques, l'accroissement de la production forestière ou le maintien des équilibres écologiques.

Article 12 : Le domaine forestier se compose

- du domaine forestier de l'Etat ;
- du domaine forestier des collectivités décentralisées ; et
- du domaine forestier non classé.

Article 13 : Le domaine forestier de l'Etat est constitué par les terrains forestiers appartenant à l'Etat et ayant fait l'objet d'un décret de classement à son profit.

Les forêts classées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent code sont comprises dans le domaine forestier de l'Etat.

Article 14 : Le domaine forestier des collectivités décentralisées est constitué par les terrains forestiers appartenant à ces collectivités et ayant fait l'objet d'un arrêté de classement à leur profit.

Article 15 : Le domaine forestier non classé est constitué par les terrains forestiers n'ayant par encore fait l'objet d'un décret ou d'un arrêté de classement.

Article 16 : Le Ministre chargé des forêts détermine, par arrêté, les terrains forestiers nécessitant les aménagements prévus à l'article 11 ci-dessus.

Section 2 : Du classement forestier.

Article 17 : Il est institué, dans chaque préfecture, une commission de classement des forêts, dont la composition et les règles de fonctionnement sont précisées par les textes d'application du présent code.

Article 18 : La commission de classement des forêts est chargée d'étudier les projets de classement des terrains forestiers dans le domaine forestier de l'Etat ou dans celui des collectivités décentralisées, ainsi que les demandes de révision de classement ou de déclassement des forêts classées.

Article 19 : Lorsqu'un projet de classement ou une demande de déclassement concerne plusieurs préfectures, les commissions de classement des forêts desdites préfectures se réunissent en conférence de classement des forêts et étudient ensemble le projet ou la demande.

Article 20 : Il est procédé au classement des terrains forestiers dans le domaine forestier de l'Etat par décret du Président de la République sur proposition du Ministre chargé des forêts. La procédure de classement est fixée par les textes d'application du présent code.

Article 21 : Il est procédé au classement des terrains forestiers dans les domaines forestiers des collectivités décentralisées par arrêté du Ministre chargé des forêts, sur proposition du Préfet concerné. La procédure de classement est fixée par les textes d'application du présent code.

Article 22 : Le décret de classement et l'arrêté de classement prévus aux articles 20 et 21 ci-dessus fixent, notamment :

- la superficie du terrain classé et ses limites, par référence à des repères précis et stables ;
- les affectations forestières, principales ou exclusives, du terrain classé ;
- le cas échéant, la partie du terrain classé faisant l'objet d'une protection spéciale, dans les conditions prévues à l'article 63 ci-dessous.

Article 23 : Il est procédé à la révision des décrets de classement ou au déclassement des terrains classés dans le domaine forestier de l'Etat par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre chargé des forêts. La procédure de révision ou de déclassement est fixée par les textes d'application du présent code.

Article 24 : Il est procédé à la révision des arrêtés de classement ou au déclassement des terrains classés dans les domaines forestiers des collectivités décentralisées par arrêté du Ministre chargé des forêts, sur proposition du préfet concerné. La procédure de révision ou de déclassement est fixée par les textes d'application du présent code.

Section 3 : Du cadastre forestier.

Article 25 : Le Ministre chargé des forêts devra tenir un cadastre forestier dans lequel seront consignés, notamment :

- les décrets de classement de terrains forestiers dans le domaine forestier de l'Etat ;
- les arrêtés de classement de terrains forestiers dans le domaine forestier des collectivités décentralisées ;
- les décrets et arrêtés de déclassement ou de révision de décrets ou d'arrêtés de classement de terrains forestiers ;
- les contrats de gestion forestière portant sur le domaine forestier classé de l'Etat et des collectivités décentralisées ;

Article 26 : Un arrêté du Ministre chargé des forêts prescrira les formes dans lesquelles le cadastre forestier devra être établi.

CHAPITRE IV : DE LA GESTION FORESTIERE.

Section 1 : De l'exploitation.

A- Exploitation du domaine forestier de l'Etat.

Article 27 : Le domaine forestier de l'Etat peut être exploité

- soit directement par l'administration forestière ;
- soit en vertu d'un contrat de gestion forestière.

Dans les deux cas, l'exploitation doit se faire conformément aux prescriptions des plans d'aménagement forestier prévus aux articles 33 à 35 ci-dessous.

Article 28 : Les produits forestiers provenant de l'exploitation directe du domaine forestier de l'Etat sont vendus par les soins de l'administration forestière, aux prix et aux conditions fixés par arrêté du Ministre chargé des forêts.

Toutefois, l'administration forestière pourra recourir à la vente par adjudication, à des prix plus élevés que les tarifs ainsi fixés.

Article 29 : L'exploitation de portions du domaine forestier de l'Etat peut être confiée à des tiers, en vertu de contrats de gestion forestière. Ceux-ci sont conclus dans les conditions que fixera un arrêté du Ministre chargé des forêts.

Article 30 : Les contrats de gestion forestière portant sur le domaine forestier de l'Etat sont conclus, au nom de l'Etat, par le Ministre chargé des forêts, avec toute personne morale publique ou privée présentant des garanties professionnelles jugées suffisantes.

Article 31 : Les contrats de gestion forestière sont soumis à une réglementation fixée par les textes d'application du présent code, notamment en ce qui concerne leur durée, les obligations des parties contractantes et les moyens de garantir le respect des clauses contractuelles.

Article 32 : Le Ministre chargé des forêts pourra, sur proposition de l'administration forestière, délivrer par arrêté des permis de gestion forestière par lesquels un service public de l'Etat aura la jouissance d'une unité d'aménagement dans le domaine forestier de l'Etat, dont il assurera la gestion conformément aux prescriptions du permis.

Article 33 : Les plans d'aménagement forestier visés à l'article 27 ci-dessus sont destinés à assurer un gestion rationnelle du domaine forestier de l'Etat, qui tiennent compte de ses fonctions de protection et de production, et qui réalisent un équilibre entre les besoins socio-économiques des populations et les intérêts de la conservation du milieu naturel.

Article 34 : Les plans d'aménagement forestier sont élaborés par l'administration forestière avec, éventuellement, le concours du gestionnaire de l'unité d'aménagement, lorsque cette dernière fait l'objet d'un contrat de gestion forestière.

Les plans d'aménagement sont approuvés par arrêté du Ministre chargé des forêts. Ils doivent être conformes aux prescriptions des décrets de classement.

Article 35 : Pour chaque unité d'aménagement, il est établi un plan d'aménagement, qui dresse l'inventaire de l'unité, planifie l'espace à aménager et prévoit les actions et les travaux à entreprendre, dans un laps de temps donné, conformément aux dispositions des textes d'application du présent code.

B - Exploitation du domaine forestier des collectivités décentralisées.

Article 36 : Le domaine forestier des collectivités décentralisées peut être exploité :

- soit directement par la ou les collectivités décentralisées concernées ;
- soit en vertu d'un contrat de gestion forestière ;
- soit par l'administration forestière.

Dans tout les cas, l'exploitation devra se faire conformément aux prescriptions des plans d'aménagement forestier prévus aux articles 43 et 44 ci-dessous.

Article 37 : Les collectivités décentralisées qui exploitent directement leur domaine forestier sont soumises au contrôle technique de l'administration forestière.

Pour les besoins de leur exploitation, elles peuvent requérir le concours de celle-ci et obtenir une aide de sa part, selon les modalités fixées par les textes d'application du présent code.

Article 38 : Les produits de l'exploitation du domaine forestier des collectivités décentralisées profitent aux collectivités concernées, après déduction, le cas échéant, des frais dus à l'administration forestière pour ses prestations.

Article 39 : L'exploitation de portions du domaine forestier des collectivités décentralisées peut être confiée à des tiers, en vertu de contrats de gestion forestière.

Ceux-ci sont conclus, au nom de la collectivité décentralisée, par l'autorité administrative habilitée à l'engager, dans les termes des articles 29, 30 et 31 ci-dessus.

Article 40 : La validité des contrats de gestion forestière conclus par les collectivités décentralisées est subordonnée à l'approbation du Ministre chargé des forêts.

Le contrôle de l'exécution de ces contrats est assuré conjointement par l'autorité administrative visée à l'article précédent et l'administration forestière.

Article 41 : Des unités d'aménagement du domaine forestier des collectivités décentralisées pourront être gérées par l'administration forestière :

- soit à la demande de la collectivité décentralisée concernée ;
- soit par décision du Ministre chargé des forêts, lorsque la bonne gestion de ces unités d'aménagement risque d'être compromise en raison de l'inobservation, par la collectivité concernée, de la législation forestière ou des plans d'aménagement.

Article 42 : Le produit de l'exploitation des unités d'aménagement ainsi gérées par l'administration forestière est reversé aux collectivités décentralisées concernées, après déduction des frais de gestion.

Article 43 : Sous réserve des dispositions de l'article 44 ci-dessous, les plans d'aménagement forestier concernant les unités d'aménagement du domaine forestier des collectivités décentralisées obéissent aux prescriptions des articles 33 et 35 ci-dessus.

Article 44 : Les plans d'aménagement forestier visés à l'article précédent sont élaborés par les soins de la collectivité décentralisée concernée, avec le concours technique de l'administration forestière. Ces plans sont approuvés et révisés par décision du Directeur de l'administration forestière. Ils doivent être conformes aux prescriptions des arrêtés de classement.

Article 45 : Des associations inter-districts pourront être créées, par convention, entre des collectivités décentralisées possédant un domaine forestier, en vue de la gestion commune de leurs unités d'aménagement.

La validité des conventions établissant ces associations est subordonnée à l'approbation du Ministre chargé des forêts.

C - Règles communes d'exploitation

Article 46 : Hormis les arbres situés dans une exploitation agricole permanente, ou dans un terrain clos appartenant à une maison d'habitation ou à un bâtiment industriel, commercial ou administratif, toute coupe d'arbre est subordonnée à la délivrance d'un permis de coupe.

Article 47 : Lorsque les arbres destinés à la coupe sont couverts par un plan d'aménagement forestier, le permis de coupe ne pourra être délivré que si la coupe est conforme aux indications du plan d'aménagement.

Article 48 : Pour apprécier l'opportunité d'une coupe, les autorités compétentes tiendront dûment compte, notamment, des nécessités de la conservation des sols, de la régénération naturelle des couverts forestiers, de la préservation de la faune et de la flore sauvages et du maintien de leurs biotopes, de la régulation des systèmes hydrologiques ainsi que, le cas échéant, des clauses du contrat de gestion forestière.

Article 49 : La délivrance des permis de coupe est subordonnée à l'acquittement préalable d'une taxe, dont l'assiette, le taux et les modalités de paiement seront déterminés par arrêté du Ministre chargé des forêts.

Toutefois, ne sont pas soumis aux dispositions du présent article les permis de coupe nécessaires à l'action menée par l'administration forestière dans les unités d'aménagement dont elle assure la gestion.

Article 50 : Lorsque les arbres dont la coupe est autorisée sont insusceptibles de rejeter, en raison de leur âge ou des caractéristiques de leur espèce, le permis de coupe devra prescrire un reboisement équivalent au même endroit.

Article 51 : Le permis de coupe est soumis à une réglementation fixée par les textes d'application du présent code, en ce qui concerne notamment sa durée de validité, les indications qu'il doit mentionner, les autorités habilitées à le délivrer et les obligations du bénéficiaire.

Article 52 : Quiconque transportera des produits ligneux devra être muni d'un permis de transport de produits forestiers, établi et délivré conformément aux dispositions des textes d'application du présent code.

Les produits ligneux transportés sans permis de transport sont saisis par les agents forestiers compétents.

Article 53 : La coupe des arbres, le sciage du bois, la récolte et le transport des produits ligneux sont interdits du coucher au lever du soleil, à moins d'une autorisation spéciale, dûment justifiée, donnée par l'autorité ayant délivré le permis de coupe ou de transport.

Article 54 : Quiconque fait commerce de produits ligneux doit, sous sa propre responsabilité, justifier de l'origine des quantités qu'il détient, en produisant un permis de dépôt, établi et délivré conformément aux dispositions des textes d'application du présent code.

Section 2 : De la protection .

Article 55 : Le domaine forestier doit être protégé contre toute forme de dégradation ou de destruction causée, notamment, par la surexploitation, le surpâturage, les incendies, les brûlis, les défrichements abusifs, les maladies et l'introduction d'espèces inadaptées.

Article 56 : Chaque fois qu'elle le juge nécessaire, l'administration forestière peut, d'office, édicter des mesures de protection à prendre dans les terrains forestiers où elles s'imposent, dans le but, notamment :

- de fixer les sols en pente ;
- de protéger les terres et les ouvrages contre l'érosion hydrique ou éolienne ;
- de protéger les sources et les cours d'eau ;
- de protéger une espèce rare ou un biotope fragile ;
- ou de préserver le milieu naturel en général.

Article 57 : Dans le domaine forestier, il est interdit :

- de déplacer, briser, détruire ou enlever les bornes servant à délimiter le domaine forestier ;
- de dégrader les terres comprises dans le domaine forestier ;
- d'enlever les souches d'arbres ou arbustes, sauf en cas de nécessité technique ;
- de faire paître les bêtes dans les jeunes pousses résultant d'une exploitation ou d'un incendie ;
- de mutiler, de couper, d'abattre ou d'enlever des arbres sans autorisation ;
- d'exercer des droits d'usage autres que ceux autorisés ;
- d'accomplir illégalement tout acte susceptible de nuire au domaine forestier.

Article 58 : Tout défrichement, consistant à couper ou à extirper des arbres ou des végétaux ligneux d'une parcelle, par quelque procédé que ce soit, en vue de changer l'affectation du sol, est soumis à autorisation, accordée par permis.

Article 59 : Le permis de défrichement ne pourra être accordé que dans les cas et aux conditions prévus par les textes d'application du présent code.

En outre, le Ministre chargé des forêts pourra, par arrêté, délimiter des zones du domaine forestier où tout défrichement sera rigoureusement interdit.

Article 60 : Tout défrichement doit être accompagné d'un reboisement équivalent, en qualité et en superficie, au boisement initial.

Ce reboisement doit être effectué conformément aux prescriptions des textes d'application du présent code. En particulier, le bénéficiaire devra s'acquitter d'une taxe de défrichement correspondant aux frais occasionnés par le reboisement.

Article 61 : Les dispositions de la présente section concernant le défrichement ne sont pas applicables aux exploitations agricoles ni aux jachères.

Article 62 : Les espèces forestières de valeur, dont la liste est fixée par les textes d'application du présent code jouissent d'une protection spéciale et ne peuvent être coupées, abattues, arrachées ou mutilées, même pour l'exercice d'un droit d'usage, qu'après autorisation accordée exceptionnellement par l'autorité forestière habilitée à cet effet par le Ministre chargé des forêts.

La coupe de ces espèces ne pourra être autorisée qu'en vue de l'obtention du bois de construction ou d'ébénisterie.

Article 63 : Le Ministre chargé des forêts peut proposer la création d'aires spécialement protégées, telles que parcs nationaux ou réserves naturelles, sur des portions du domaine forestier qui présentent un intérêt exceptionnel et dont il importe de préserver l'intégrité.

Ces aires spécialement protégées sont créées et gérées conformément aux dispositions de la législation les concernant et bénéficient des règles protectrices édictées par cette législation.

Article 64 : Les travaux de fouille, d'exploitation de carrières ou de mines, de construction de voies de communication, dont l'exécution est envisagée dans le domaine forestier, sont soumis à l'autorisation du Ministre chargé des forêts, ainsi que, le échéant, à un permis de coupe ou de défrichement.

Cette autorisation détermine les mesures de protection et de restauration à prendre par le bénéficiaire, conformément aux prescriptions des textes d'application du présent code.

Section 3 : Des feux de brousse.

Article 65 : Sous réserve des dispositions du présent code et de ses textes d'application, les feux de brousse sont interdits, notamment pour la pratique de la chasse par le feu.

Article 66 : Les mises à feu contrôlées, à des fins agricoles, pastorales ou pour le débroussaillage, ne peuvent être pratiquées que dans les limites et selon les modalités prévues par le présent code et ses textes d'application.

Article 67 : Le Ministre chargé des forêts pourra, en cas de nécessité, réglementer de façon particulière, voire interdire toute mise à feu, quelle qu'en soit la finalité, pour une durée déterminée, sur tout ou partie du territoire national.

Il pourra en outre prescrire toute mesure utile en vue d'assurer la prévention et la lutte contre les feux de brousse.

Article 68 : Afin de prévenir et de combattre les feux de brousse, l'administration forestière, ainsi que, le cas échéant, les collectivités décentralisées possédant un domaine forestier devront prendre notamment, les mesures suivantes :

- constituer, former et équiper des brigades de lutte contre le feu ;
- établir des pare-feux, notamment sous forme de bandes débroussaillées et désherbées ou plantées d'espèces résistantes au feu ;
- créer des postes d'observation dans certaines régions et à certains époques de l'année.

Article 69 : Il est interdit de porter ou d'allumer le feu à l'intérieur du domaine forestier, en dehors des habitations et des établissements. Toutefois, la fabrication du charbon pourra être autorisée par le Ministre chargé des forêts, dans les conditions que celui-ci pourra prescrire par arrêté. Quiconque allume le feu hors des agglomérations, des habitations et des établissements, à quelque fin que ce soit, doit prendre toute disposition utile pour éviter que ce feu n'échappe à son contrôle et ne se répandre dans le domaine forestier.

Article 70 : Dans les parcelles du domaine forestier ayant subi un incendie le Ministre chargé des forêts fixera, par arrêté, la durée

pendant laquelle le pâturage sera interdit, afin d'assurer la régénération naturelle de la parcelle incendiée.

Article 71 : En cas d'incendie affectant une parcelle du domaine forestier, la population avoisinante et les autorités locales sont tenues de prêter leur concours aux agents forestiers pour combattre le feu.

Outre les personnes, les agents forestiers peuvent requérir les animaux, les équipements et les moyens de transport nécessaires à la lutte contre le feu.

Toute personne constatant la présence d'un feu incontrôlé dans le domaine forestier est tenue d'en avertir l'autorité publique la plus proche.

Section 4 : Du reboisement .

Article 72 : En raison de l'intérêt socio-économique et écologique qu'il présente pour le pays, le reboisement est encouragé par tous les moyens appropriés.

Article 73 : Dans le domaine forestier de l'Etat, le reboisement incombe à l'administration forestière, selon les modalités prescrites par les textes d'application du présent code.

Article 74 : Dans le domaine forestier des collectivités décentralisées, le reboisement incombe à des communes, qui bénéficient à cet effet du concours technique de l'administration forestière, dans les conditions fixées par les textes d'application du présent code.

Article 75 : Des portions du domaine forestier peuvent être concédées à des tiers, en vertu d'un contrat de gestion forestière, à charge de les reboiser pour le compte de l'Etat ou des collectivités décentralisées concernées, selon les modalités prescrites par les textes d'application du présent code.

Article 76 : La participation des populations aux travaux de reboisement peut être sollicitée de diverses manières, notamment par le biais des organisations à caractère social, culturel ou sportif. En outre, toute administration centrale ou locale peut prêter son concours à l'administration forestière ou aux collectivités décentralisées pour l'accomplissement des travaux de reboisement.

Section 5 : Des droits d'usage.

Article 77 : Les droits d'usage sont des droits coutumiers que les populations vivant traditionnellement à l'intérieur ou à proximité du domaine forestier peuvent exercer en vue de satisfaire leurs besoins en produits forestiers;

Article 78 : L'exercice des droits d'usage est strictement limité à la satisfaction des besoins familiaux et domestiques des usagers. Il ne peut donner lieu en aucun cas à des transactions commerciales portant sur les produits ligneux récoltés. Les droits d'usage sont inaliénables à des tiers.

Article 79 : Sauf exception, les aires spécialement protégées, telles que parc national ou réserve naturelle, ainsi que les périmètres de reboisement sont affranchis de tous droits d'usage.

Article 80 : Dans tout le domaine forestier, l'exercice des droits d'usage est subordonné à l'état des peuplements. En cas de nécessité, le Ministre chargé des forêts pourra, par arrêté, suspendre temporairement ou supprimer définitivement l'exercice de certains droits d'usage dans certaines portions du domaine forestier. La suppression ou la suspension des droits d'usage donnent lieu à compensation au profit des usagers.

Article 81 : Les textes d'application du présent code définissent la consistance des droits d'usage et précisent les modalités de leur exercice.

Section 6 : Du fonds forestier national.

Article 82 : Il est institué un fonds forestier national placé sous la responsabilité du Ministre chargé des forêts. Ce fonds constitue un compte d'affectation spéciale, doté de l'autonomie comptable et budgétaire. Son budget annuel est annexé au budget général de l'Etat.

Article 83 : Le fonds forestier national n'est pas habilité à agir comme maître d'œuvre.

Les emplois permanents nécessaires à son fonctionnement sont pourvus par des agents de l'Etat. Ces agents ne recevront que les rémunérations correspondant aux corps auxquels ils appartiennent.

Article 84 : Le fonds forestier national est alimenté par les recettes suivantes :

- les produits de l'exploitation du domaine forestier de l'Etat;
- les produits des taxes et redevances perçues par application des dispositions du code forestier et ses textes d'application;
- les produits des amendes infligées par application des dispositions du code forestier;
- les produits des ventes d'objets ou de produits saisis ou confisqués par application du code forestier et ses textes d'application;
- les bénéfices nets obtenus par les entreprises publiques de transformation du bois placées sous l'autorité ou sous la tutelle du Ministre chargé des forêts, déduction faite des réinvestissements;
- les produits des rémunérations éventuelles des services rendus par l'administration forestière;
- les crédits ou dotations alloués par l'Etat ou par des institutions de coopération internationale;
- les emprunts et subventions obtenus par l'Etat auprès d'institutions nationales ou de coopération internationale et dont le produit serait affecté au fonds forestier national;
- les dons et legs;
- toutes autres recettes qui seraient légalement attribuées au fonds.

Article 85 : Les ressources du fonds forestier national sont destinées à favoriser le développement du domaine forestier et la mise en œuvre de la politique forestière.

Les textes d'application du présent code déterminent les utilisations précises annuelles auxquelles les recettes du fonds peuvent être affectées.

Article 86 : Les règles relatives à la composition, à l'organisation et au fonctionnement des organes du fonds forestier national seront fixées par les textes d'application du présent code.

CHAPITRE V : DE LA POLICE FORESTIERE.

Section 1 : De la procédure.

Article 87 : Les infractions au présent code et aux textes pris pour son application sont recherchées et constatées par :

- les membres de la police judiciaire auxquels la législation en vigueur donne cette compétence, et
- les agents forestiers désignés à cet effet par le Ministre chargé des forêts et ayant prêté serment dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Article 88 : En vue de la recherche et de la constatation des infractions à la législation forestière, les agents forestiers assermentés sont habilités :

- à interpeller les personnes, s'assurer de leur identité et contrôler les documents administratifs rendus nécessaires par le présent code et les textes pris pour son application;
- fouiller les véhicules et pénétrer en tous lieux, à l'exception des habitations, pour y exercer leur surveillance;
- opérer les confiscations et saisies prévues par le présent code et les textes pris pour son application.

Dans l'exercice de leurs attributions de police forestière, les agents forestiers assermentés pourront requérir la force publique.

Article 89 : Les infractions à la législation forestière sont constatées dans des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire. Ces procès-verbaux sont transmis dans les meilleurs délais à l'administration forestière et à l'autorité judiciaire compétente.

Article 90 : Les actions et poursuites sont exercées, au nom de l'administration forestière, par son Directeur ou par les agents forestiers assermentés habilités à cet effet, sans préjudice du droit qui appartient aux autorités judiciaires compétentes. Sous réserve des dispositions du présent code, les infractions en :

matière forestière seront jugées conformément aux règles générales de la législation répressive en vigueur.

Article 91 : Pendant ou après jugement, le Directeur de l'administration forestière et les agents forestiers assermentés habilités à cet effet sont autorisés, au nom de l'Etat, à transiger pour les infractions au présent code et aux textes pris pour son application. Copies de ces transactions seront adressées au Ministre chargé des forêts.

Article 92 : Avant jugement, les transactions pourront être consenties dans les conditions et selon les modalités que fixera, par arrêté, le Ministre chargé des forêts. Cet arrêté définira, notamment, les formalités et procédures à observer lors des transactions, la liste des agents susceptibles d'être habilités à transiger et les barèmes des transactions.

Article 93 : Dans tous les cas de récidive, la transaction ne sera consentie que de façon exceptionnelle et seulement par le Directeur de l'administration forestière.

Section 2 : Des sanctions.

Article 94 : Quiconque aura pratiqué une coupe d'arbres ou de végétaux ligneux en violation des dispositions du présent code ou de ses textes d'application sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et/ou d'une amende égale au double de la taxe ou de la valeur des produits qui aurait dû être légalement payée. La confiscation ou la restitution des produits sera obligatoirement prononcée. En cas de récidive, les outils et machines ayant servi à commettre l'infraction seront saisis.

Article 95 : Quiconque aura pratiqué un défrichement en violation des dispositions du présent code ou des textes pris pour son application sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et/ou d'une amende égale au double de la taxe de défrichement qui aurait dû être légalement payée.

La confiscation ou la restitution des produits du défrichement sera obligatoirement prononcée. En cas de récidive, les outils, machines et véhicules ayant servi à commettre l'infraction seront saisis. La parcelle illégalement défrichée devra être reboisée aux frais de l'auteur de l'infraction.

Article 96 : Quiconque aura falsifié l'un des permis prévus par le présent code sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et/ou d'une amende de 100.000 fg à 300.000 fg, sans préjudice de poursuites pour faux et usage de faux.

Article 97 : Les coupes et défrichements pratiqués au moyen d'un permis falsifié sont présumés illicites. Les produits forestiers trouvés en possession du détenteur d'un permis falsifié sont présumés provenir d'une coupe ou d'un défrichement illicites. L'agent compétent qui en fait le constat devra arrêter les travaux et saisir les produits prélevés, ainsi que les outils, machines et véhicules servant aux travaux.

Article 98 : Les infractions aux dispositions des articles 52 et 54 ci-dessus, concernant les permis de transport et de dépôt, sont punies d'une amende de 50 000 fg à 100 000 fg.

Article 99 : Les produits forestiers transportés sans permis ou au moyen d'un permis falsifié sont présumés avoir été obtenus illégalement. Les agents compétents qui en font le constat devront saisir les produits transportés ainsi que, en cas de récidive, les moyens de transport.

Article 100 : Les infractions aux dispositions de l'article 53 ci-dessus sont punies d'un emprisonnement de trois mois à un an et/ou d'une amende de 50 000 fg à 100 000 fg.

Article 101 : Les infractions aux dispositions de l'article 62 ci-dessus sont punies d'un emprisonnement de trois mois à un an et/ou d'une amende de 50 000 fg à 100 000 fg.

Article 102 : Quiconque aura exercé un droit d'usage en violation des dispositions du présent code ou de ses textes d'application sera puni d'une amende de 30 000 FG à 60 000 fg.

Article 103 : Quiconque aura déplacé, brisé, détruit ou enlevé des bornes servant à délimiter le domaine forestier sera puni d'une amende de 50 000 fg à 100 000 fg.

Article 104 : Quiconque aura fait paître des bêtes dans le domaine forestier en violation des dispositions du présent code et de ses textes d'application sera puni d'une amende de 50 000 FG à 100 000 fg.

Article 105 : Quiconque aura mis en culture un terrain forestier en violation des dispositions du présent code ou de ses textes d'application sera puni d'une amende de 50 000 FG à 100 000 fg. Les produits agricoles provenant de ces cultures illégales seront saisis par l'agent compétent.

Article 106 : Quiconque aura mis le feu dans le domaine forestier en violation des dispositions du présent code ou de ses textes d'application sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 100 000 fg à 300.000 fg.

Article 107 : Quiconque, légalement requis, aura refusé de prêter son concours à la lutte contre le feu, en violation des dispositions du présent code ou de ses textes d'application, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et/ou d'une amende de 100.000 fg à 300.000 fg.

Article 108 : Quiconque, ayant constaté la présence d'un incendie forestier, aura négligé d'en avertir les autorités publiques les plus proches sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et/ou d'une amende de 100 000 fg à 300.000 fg.

Article 109 : Les infractions aux dispositions du présent code et de ses textes d'application concernant l'usage du feu à l'intérieur du domaine forestier et les précautions à prendre dans les habitations et établissements qui s'y trouvent sont punies d'un emprisonnement de trois mois à un an et/ou d'une amende de 100 000 fg à 300.000 fg.

Article 110 : Les peines encourues par application des dispositions du présent code sont portées au double :

- lorsque les infractions sont commises dans des aires spécialement protégées du domaine forestier ;
- lorsque l'auteur de l'infraction est un agent de l'Etat ou d'une collectivité décentralisée ;
- en cas de récidive.

Article 111 : Outre les sanctions pénales qu'ils encourrent, les auteurs de dommages au domaine forestier sont tenus de restaurer la parcelle endommagée ou de réparer lesdits dommages.

Article 112 : Les commettants sont civilement et administrativement responsables des infractions à la législation forestière commises par leurs préposés, à moins qu'ils ne puissent démontrer qu'ils n'ont pas pu empêcher la commission de ces infractions.

Article 113 : Toute personne qui aura été condamnée pour infraction à la législation forestière, ou qui aura bénéficié d'une transaction pour une telle infraction, devra en cas de récidive, être exclue des contrats de gestion forestière, ainsi que des ventes de produits forestiers provenant du domaine forestier.

Article 114 : Les auteurs d'infractions au présent code ou aux textes pris pour son application, qui sont insolvables, pourront se libérer, au moyen de prestations en nature, des amendes, réparation et frais résultant des condamnations prononcées contre eux et des transactions qui leur sont consenties.

Article 115 : Les auteurs d'infractions admis à se libérer au moyen de prestations en nature sont tenus d'effectuer les travaux qui leur sont impartis par les agents forestiers habilités à cet effet, dans les conditions fixées par les textes d'application du présent code.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES.

Article 116 : Les textes d'application du présent code seront pris chaque fois que de besoin.

Article 117 : Le présent code abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret du 4 juillet 1935 sur le régime forestier, promulgué par arrêté général n° 1704 A.P. du 24 juillet 1935. Tel qu'il a été modifié et complété.